SENAT

Session extraordinaire de 1919.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. - 3º SEANCE

Séance du mardi 23 décembre.

SOMMAIRE

- 1. Procès-verbal.
- . Lettre de M. le président de Chambre des députés faisant connaître au Sénat la com-position du bureau définitif de la Chambre des députés.
- . Lettres de MM. Herriot, de La Riboisière et Reymonenq donnant leur démission de sénatéur.
- . Fixation à une prochaine séance du dépôt du rapport de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations sur la direction morale et la situation matérielle de ces établissements pendant l'année 1913.
- . Demande d'interpellation de M. Lucien Hubert à M. le ministre des colonies sur les mesures envisagées pour utiliser l'aide des colonies dans la crise économique de la métropole. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
- ia discussion.

 . Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre; et au sien, d'un projet de loi tendant à compléter la loi du 10 avril 1889, relative à la composition de la Cour de justice :

Lecture de l'exposé des motifs.

Observations de M. le garde des sceaux. Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission, nommée le 30 novembre 1917, relative à la procédure à suivre en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement du Président de la Répu-blique et des ministres devant le Sénat constitué en Cour de justice pour crimes commis dans l'exercice de leurs fonctions.—

- 7. Dépôt, par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députes, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état-civil dont les originaux ont été détruits ou sont disparus par suite de faits de guerre. No 764.
- pards par suite de lans de guerre. Nº 164.

 3. Dépôt, par M. Henry Chéron, d'un rapport sur la proposition de loi adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels. —
- 9. 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant rafili-cation du décret du 10 octobre 1918, modifiant les dispositions des décrets des 12 février, 21 mars et 12 avril 1918, relatives à la fabri-cation et à la vente de la farine, des pains de fantaisies des pains de régime et des pâtes alimentaires

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet.

Adoption de l'article dinique du projet.

10. — 1º délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 18 juin 1918, réglementant le régime des pâtes alimentaires et des tapiocas, et du 19 octobre 1918, réglementant la vente des pâtes alimentaires et du riz et interdisant la fabrication des farines de légumes. 10.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet

- 1re délibération sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 27 juin 1918, relatif à la carte d'alimentation et aux autres cartes SÉMAT - IN EXTENSO.

ou titres institués pour la répartition, l'ob-tentien ou la circulation de denrées ou subs-tances visées à l'article 1° de la loi du 10 février 1918 :

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de lai

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la reorganisation des bureaux des préfectures et sous-présectures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services :

Déclaration de l'urgence.

Avis de la commission des finances : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale: MM. Magny, rappor-teur; Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat au ministère de l'intérieur, et Hervey.

Art. 1er et 2. - Adoption.

Art. 3: M. Magny, rapporteur. — Adoption des sept premiers alinéas de l'article. — Adoption du dernier alinéa, modifié, et de l'ensemble de l'article 3.

Art. 4 et 5. - Adoption.

Disjonction des articles 6 à 13.

Art. 6. (ancien art. 14). - Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la jumbre des députés, concer-nant la perception, au profit de l'office scien-tifique et technique des pèches maritimes, de taxes spéciales sur les navires de pèche el les concessionnaires d'établissements de pèches maritimes:

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Gaston Menier.

Adoption des quatre articles et de l'en-semble du projet de loi.

14. — 1ºº délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation d'une exposition colo-niale interalliée à Paris, en 1924, compor-tant la création d'un musée permanent des colonies:

Déclaration de l'urgence.

Avis de la commission des finances : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général.

Discussion générale: MM. Saint-Germain, rapporteur; Paul Doumer, Paul Strauss, Henri Michel et Henry Simon, ministre des colonies.

Adoption de l'arlicle unique du projet de

15. — Dépôt, par M. Monnier, d'un rapport, au nom de la 9° commission d'intérêt local, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Mantes (Seine-et-Oise) à établir, à partir du 1° janvier 1920, en rempiacement des doits d'octroi supprinés, une taye sur les propriés d'octroi supprimés, une taxe sur les proprié-tés bâties et sur les locaux servant à l'exer-cice d'une profession. — Fasc. 24, nº 24.

- Réglement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au mercredi 24 décembre

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à seize heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du jeudi 18 décembre.

Le procès-verbal est adopté.

- COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante:

« Paris, le 19 décembre 1919.

« Monsieur le président,

« La Chambre des députés a procédé, dans sa séance du 18 décembre 1919, à

l'élection de son bureau définitif, qui se trouve composé de la manière suivante:

« M. Paul Deschanel, président :

« MM. Raoul Péret, André Lefèvre, François Arago et Lefebyre du Prey, vice-présidents

« MM. Henri Auriol, Paul Simon, Baréty, Maurisson, Joseph Barthélémy, André Payer, Erlich et Laurent Eynac, secrétaires; « MM. Saumande, Lenail et Duclaux-Mon-

teil, questeurs.

« En conséquence, la Chambre des dépu-tés est définitivement constituée ; j'ai l'honneur de vous en informer conformément à l'article 19 du règlement.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés, « PAUL DESCHANEL. »

Acte est donné de cette communication, qui sera insérée au procès-verbal de la séance et déposée aux archives.

3. - DÉMISSION DE TROIS SÉNATEURS

M. le président. J'ai reçu de MM. Herriot, de La Riboisière et Reymonenq les lettres suivantes:

« Paris, le 18 décembre 1919.

« Monsieur le président,

« Elu député du Rhône, j'ai le devoir de vous adresser ma démission de mon man-dat de sénateur. Je vous serai reconnais-sant, si vous le jugez à propos, de bien vouloir remercier la haute Assemblée pour la bienveillance qu'elle m'a témoignée pendant sept années. Je lui conserve un souvenir profondément affectueux et reconnaissant.

« Vous-même, monsieur le président, qui avez guidé mes débuts avec une autorité si indulgente, je vous prie de recevoir l'ex-pression de mon respectueux attache-

> « Signé: Herriot, * député du Rhône. •

« 19 décembre 1919.

« Monsieur le président,

« Ayant été élu député d'Ille-et-Vilaine et venant d'être validé dans la séance du 17 décembre, j'ai l'honneur de vous re-mettre ma démission de sénaleur. Je garderai toujours le souvenir reconnaissant de l'accueil si plein de bienveillance que j'ai trouvé auprès de vous et auprès de mes collègues du Sénat.

« Voudrez-vous leur faire agréer, avec mes regrets de quitter la haute Assemblée, l'expression de mes plus distingués et très

dévoués sentiments.

« Vous agréerez vous-même, monsieur le président, l'hommage de mon profond respect.

« Signé : De la Riboisière,

« député, « ancien sénateur d'Ille-et-Vilaine. »

« Paris, le 19 décembre 1919.

« Monsieur le président,

« Les électeurs du Var m'ayant fait l'honneur de m'élire député, je viens vous adresser ma démission de sénateur.

« Depuis onze années que j'ai représenté ce département au Sénat, mes collègues n'ont pas cessé de me témoigner une bienveillance et une sympathie dont je conserverai un inessacable souvenir.

« Je vous prie de bien vouloir leur en exprimer toute ma gratitude et de garder

pour vous, monsieur le président, l'assurance de mes sentiments les plus respeclueusement dévoués.

> « Signé: REYMONENQ, « député du Var. »

Acte est donné de la démission de MM. Herriot, de La Riboisière et Reymoneng. Avis en sera transmis à M. le ministre de l'intérieur.

- 4. COMMUNICATION D'UNE LETTRE DE M. LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DE SUR-VEILLANCE DES CAISSES D'AMORTISSEMENT ET DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
- M. le président. J'ai reçu de M. le président de la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations, la lettre suivante :
 - « Paris, le 23 décembre 1919.

« Monsieur le président,

« Aux termes des articles 114 de la loi du 28 avril 1816 et 10 de la loi du 29 décembre 1858, la commission de surveillance des caisses d'amortissement et des dépôts et consignations doit remettre chaque année, aux deux Chambres, un rapport sur la direction morale et la situation matérielle de ces établissements.

"J'ai l'honneur, monsieur le président, de vous prier de vouloir bien me faire connaître le jour auquel la commission sera admise à déposer en séance publique le rapport sur les opérations de 1918.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le sénateur, président de la commission de surveillance, « Signé : SIEGFRIED. »

Le Sénat voudra sans doute fixer dans une des plus prochaines séances la date du dépôt du rapport. (Assentiment.)

5. - DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Hubert une demande d'interpellation sur les mesures envisagées pour utiliser l'aide décisive que peut apporter notre domaine colonial dans la crise économique que traverse la métropole.

Nous attendrons, mossieurs, la présence de M. le ministre des colonies pour fixer la date de la discussion de cette interpella-

tion. (Adhésion.)

- 6. DÉPÔT ET LECTURE D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LA COUR DE JUSTICE
- M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.
- M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, et au mien, un projet de loi tendant à compléter la loi du 10 avril 1889, relative à la composition de la Cour de justice.
- M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.
- M. le garde des sceaux. Messieurs, par décret en date du 15 octobre 1918, le Sénat a été constitué en Cour de justice pour sta-tuer sur les faits d'attentat contre la sûreté extérieure de l'Etat relevés à la charge de

la loi du 10 avril 1889, ct, par arrêt du 16 septembre 1919, la chambre d'accusation de la Cour de justice a ordonné la mise en accusation de M. Caillaux et l'a renvoyé devant le Sénat pour y être jugé du chef

d'attentat à la sûreté extérieure de l'Etat. La Cour de justice, réunie le 23 octobre 1919, a renvoyé les débats de l'affaire au

14 janvier 1920.

Mais, dans l'intervalle, il doit être procédé au renouvellement du mandat des sénateurs composant les deux séries qui auraient du être renouvelées respectivement en 1915 et 1918, ainsi qu'au remplacement des sénateurs décédés qui appartenaient à la troisième série.

Or, aux termes de l'article 2 de la loi du 10 avril 1889, les sénateurs, élus postérieurement au décret de convocation de la Cour de justice ne pourront connaître des faits incriminés, et un arrêt du 20 février 1900 a décidé que cette disposition s'appliquait

aussi bien aux sénateurs réélus qu'à ceux élus pour la première fois.

En droit comme en fait, la Cour de justice, qui, aux termes de la Constitution, doit comprendre le Sénat, c'est-à-dire la représentation de tout le territoire français, n'offrira plus, après les élections sénatoriales du 11 janvier prochain, par suite de la réduction numérique de ses membres, les conditions exigées pour que ses décisions s'imposent au pays avec l'autorité qu'elles doivent comporter. Le législateur de 1839 n'avait certainement pas prévu cette situation résultant de l'état de guerre.

En conséquence, nous avons l'honneur de déposer le projet de loi dont la teneur

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ajouté le para-graphe suivant à l'article 2 de la loi du 10 avril 1889:

« Toutefois, en cas de renouvellement de l'une des séries du Sénat, tous les sénateurs seront appelés de droit à composer la Cour de justice et à connaître des faits de la cause.

« En ce cas, il sera procédé à de nouveaux débats si l'affaire a déjà été portée à l'audience et engagée au fond. »

Je n'ai rien à ajouter, messieurs, à cet exposé des motifs. Le Sénat se rend parfaitement compte de la nécessité de la me-sure soumise à son appréciation et, en mème temps, de l'urgence d'une décision. Le Gouvernement considère qu'il serait du plus haut intérèt, étant donné la fixation au 14 janvier qu'a décidée la Cour de justice, que la solution définitive de cette question, c'est-à-dire le vote par l'une et l'autre Assemblée, pût intervenir avant la sépation des Chambres.

Dans ces conditions, j'ai l'honneur de demander au Sénat de vouloir bien ren-voyer ce projet de loi à une commission, en insistant pour que le rapport soit déposé et que la discussion puisse avoir lieu dans le plus bref délai. (Très bien! très bien!)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Plusieurs sénateurs. Nous demandons le renvoi à l'ancienne commission.

M. le président. M. le garde des sceaux ayant demandé le renvoi à une commission, le projet pourrait être examiné par la commission relative à la procédure à suivre en matière de mise en accusation, d'instruction, de jugement du Président de la République et des ministres devant le Sénat conformément aux articles 7 et suivants de l'affaire constitué en Cour de justice, pour crimes de l'affaire du 10 octobre 1918, modifiant les disposi-

commis dans l'exercice de leurs fonctions. (Assentiment)

Cette commission, composée de MM. Henry Chéron, Alexandre Bérard, Goirand, Bienvenu Martin, Guillier, Etienne Flandin, Pérès, venu Martin, Guillier, Etienne Flandin, Peres, Simonet, Colin, Albert Peyronnet, Charles Riou, Milliard, Vallé, Brager de La Villed Moysan et Lebert, a pour président M. Monis, et pour vice-présidents MM. Boiving Champeaux et Savary.

Je consulte le Sénat sur le renvoi du projet de loi à ladite commission, nommés le 30 novembre 4947

le 30 novembre 1917.

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

7. -- DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

- M. le président. La parole est à M. 1e garde des sceaux.
- M. Louis Nail, garde des sceaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de suppléer par des actes de notoriété à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil dont les originaux ont été dé-truits ou sont disparus par suite de faits de guerre.
- M. le président. Le projet de loi est renvoyé aux bureaux. Il sera imprimé et distribué.

8. - DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Chéron.

- M. Henry Chéron. J'ai l'honneur de dé-poser sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi adoptée par le Sénat, adoptée avec modifications par la Chambre des députés, modifiée par le Sénat, adoptée avec de nouvelles modifications par la Chambre des députés, sur l'extension de la capacité civile des syndicats professionnels.
- M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.
- 9. ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA FABRICATION ET A LA VENTE DE LA FARINE
- M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} delibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 10 octobre 1918 modifiant les dispositions des décrets des des févriers 21 mont et 42 avril 1918 redes 12 février, 21 mars et 12 avril 1918, relatives à la fabrication et à la vente de la farine, des pains de fantaisie, des pains de régime et des farines alimentaires.
- M. Maurice Ordinaire, rapporteur. J'ai i'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

tions des décrets des 12 février, 21 mars et 12 avril 1918 relatives à la fabrication et à la vente de la farine, des pains de fantaisie, des pains de régime et des farines alimentaires. »

Si personne ne demande la parole sur l'article unique, je le mets aux voix. (Le projet de loi est adopté.)

- 10. Adoption d'un projet de loi relatif AUX PATES ALIMENTAIRES, AUX TAPIOCAS, AU RIZ ET AUX FARINES DE LÉGUMES
- M. le président. L'ordre du jour appelle la 1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratifi-cation des décrets du 18 juin 1918, réglementant le régime des pâtes alimentaires et des tapiocas, et du 19 octobre 1918, réglementant la vente des pâtes alimentaires et du riz et interdisant la fabrication des farines de légumes.
- M. Maurice Ordinaire, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.
- M. le président, Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article

« Article unique. — Sont ratifiés :

« 1º Le décret du 18 juin 1918, réglementant le régime des pâtes alimentaires et des tapiocas;
« 2º Le décret du 19 octobre 1918, régle-

mentant la vente des pâtes alimentaires et du riz et interdisant la fabrication des farines de légumes. »

Si personne ne demande la parole sur l'article unique, je le mets aux voix. (Le projet de loi est adopté.)

11. - ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA CARTE D'ALIMENTATION

- M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 27 juin 1918, relatif à la carte d'alimentation et aux autres cartes ou titres institués pour la répartition, l'obtention ou la circulation de denrées ou substances visées à l'article 1er de la loi du 10 février 1918.
- M. Maurice Ordinaire, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article

« Article unique. — Est ratifié le décret du 27 juin 1918, relatif à la carte d'alimentation et aux autres cartes ou titres ins-

titués pour la répartition, l'obtention ou la circulation de denrées ou substances visées à l'article 1er de la loi du 10 février 1918. »

Si personne ne demande la parole sur l'article unique, je le mets aux voix.
(Le projet de loi est adopté.)

- 12. ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF A LA RÉORGANISATION DES BUREAUX DES PRÉFECTURES ET SOUS-PRÉFECTURES
- M. le président L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la réorganisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services.
- M. Magny, rapporteur. J'ai l'honneur de de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.
- M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour faire connaître l'avis de cette commission.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a un triple objet:

1º Organisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures et établissement du statut du personnel de ces services;

2º Fixation des traitements dudit person-

3º Répartition des charges entre l'Etat et les départements.

Les questions relatives à l'organisation administrazive des bureaux des préfectures et sous-préfectures et à l'établissement du statut de ce personnel échappent à la compétence de votre commission des finances. Nous nous abstiendrons donc de les examiner, quant au fond. Il nous sera permis, toutefois, de signaler qu'elles paraissent ressortir plutôt à la décision réglementaire du pouvoir exécutif qu'à l'intervention législative.

Dans son rapport, au nom de la commission spéciale d'administration générale, l'honorable M. Magny, après avoir rappelé que, par l'article 101 de la loi du 8 avril 1910 le Parlement avait invité le Gouvernement à étudier la réorganisation des bureaux des préfectures et des sous-préfectures et à accorder un statut au personnel de ces bureaux, a cru pouvoir ajouter que « le Parlement s'était ainsi engagé par avance à voter rapidement le projet de loi qui lui serait soumis ».

C'est là, selon nous, donner une interprétation beaucoup trop large au texte de la loi de 1910, qui n'avait prévu l'intervention législative que pour « les échelles de traitement par grade et par classe ainsi que les cadres minima ».

Cette réserve étant faite, nous allons rapidement examiner le côté financier de la réforme qui est proposée au Sénat.

Par l'article 6 sont fixés par grade et par classe les traitements du personnel des bu-

reaux des préfectures et sous-préfectures; Par l'article 7 est déterminée la répartition des dépenses entre l'Etat et les départements;

Par les articles 8 et 9 sont réglées les conditions de la constitution des retraites de ce personnel et la participation de l'Etat à cette dépense.

Enfin les articles 10, 11, 12 et 13 ont pour objet de régler les conditions transitoires du nouvel état de choses, quant au classe-

ment du personnel dans les cadres et à la détermination des traitements à attribuer à chaque fonctionnaire.

Le texte de l'article 6 qui est proposé au Sénat par la commission spéciale diffère très sensiblement du texte adopté par la Chambre des députés.

Nous donnons ci-après la comparaison

des deux textes.

Le texte de la commission sénatoriale fixe, en effet, des traitements très supérieurs à ceux qui ont été votés par l'autre Assemblée.

C'est ainsi que les rédacteurs iraient de 4,100 fr. à 5,600 fr., au lieu de 2,500 fr. à 4,000 fr.; les rédacteurs principaux de 6,100 francs à 7,600 fr., au lieu de 4,500 fr. à

6,000 fr., etc.

Pour justifier cette majoration, l'honorable rapporteur de la commission spéciale a exposé que, lorsque la Chambre avait voté le projet de loi, le 26 juin 1919, elle n'avait pas encore été appelée à se pro-noncer sur la fixation des traitements des fonctionnaires de l'Etat. C'est pourquoi elle avait pris, comme base des traitements des fonctionnaires départementaux, les traite-ments des fonctionnaires de l'État, en vigueur à cette époque. Or, peu après, le 6 octobre 1919, intervenait la loi de finances qui a relevé les traitements de ces derniers. sur la base d'un taux minimum de 3,800 fr., déclaré comme indispensable pour subvenir aux besoins matériels de la vie.

Dans ces conditions, votre commission spéciale a estimé qu'il était équitable d'appliquer aux fonctionnaires départementaux un régime analogue à celui dont les fonctionnaires de l'État sont appelés à béné-ficier. « Il serait inadmissible, a dit l'honorable M. Magny dans son rapport, que, dans une même ville, des fonctionnaires ayant des occupations de même nature pussent avoir des traitements différents, suivant qu'ils appartiendraient aux administrations de l'Etat ou du département. »

Le relèvement des traitements d'après les taux proposés par la commission spéciale aurait pour conséquence, en admettant qu'il prit date du 1er juillet 1919, une aug-mentation de dépenses, au titre du budget du ministère de l'intérieur (chap. 16), d'en-viron 2,700,000 fr., pour l'exercice 1919, et de 5,400,000 fr., pour l'exercice 1920.

Nous sommes loin de contredire, quant au fond, aux propositions de la commission spéciale. Comme elle, nous estimons que les fonctionnaires départementaux ont un droit à la sollicitude des Chambres égal à celui des fonctionnaires de l'Etat, car ils sont atteints par les mêmes circonstances qui ont motivé le relèvement des traitements de ces derniers.

Mais deux considérations ne nous permettent pas de suivre jusqu'au bout la commission d'administration générale.

La première est tirée de la jurisprudence parlementaire, quant aux attributions financières du Sénat. Il est admis que, par application de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875, le Sénat ne peut majorer les dépenses votées par la Cham-bre des députés que dans la limite des pro-

positions qui lui ont été faites par le Gou-vernement.

La deuxième objection que nous croyons devoir faire au texte de l'article 6 est fondée de la magistrature, du conseil d'Etat, de la cour des comptes et de l'enseignement, les traitements des fonctionnaires de l'Etat n'ont pas été fixés par des textes législatifs. Des crédits ont été ouverts par des lois de finances en vue des relèves des lois de finances, en vue des relèvements proposés en leur faveur, suivant des tableaux indicatifs annexés aux projets de loi; après quoi sont intervenus les décrets qui ont fixé les traitements, conformément à des taux minima et à des échelons symétriquement gradués suivant les hiérarchies

Dès lors apparaît l'anomalie qui existerait, les traitements des fonctionnaires de l'Estat étaient fixés par de simples décrets, tandis que les traitements des fonctionnaires départementaux seraient établis par la loi.

(Très bien! très bien!)

Par ces motifs, votre commission des finances exprime l'avis que l'article 6 du projet de loi devrait être disjoint. Il appartiendra au Gouvernement de faire auprès de la Chambre des députés toute diligence utile pour obtenir que l'autre Assemblée statue à brei délai sur la question posée par cet article, asin que, à son tour, le Sénat puisse être appelé à émettre son vote de

ratification en temps opportun.

Comme nous l'avons déjà dit, l'article 7 a pour objet de fixer la répartition des dépenses relatives aux traitements des fonctionnaires départementaux entre l'Etat et les départements. Cet article est fonction du précédent. Il importe donc, avant que le Sénat statue à son sujet, que la Chambre des députés se soit elle-même prononcée sur l'article 6. Le relèvement des traitements proposés est si considérable que la Chambre des députés doit pouvoir exami-ner en toute liberté les conditions de la réparlition entre le budget de l'Etat et le budget des départements. Nous demandons donc la disjonction de l'article 7.

Il en est de même des articles 8 et 9, qui entraînent des charges nouvelles pour l'Etat. L'article 8 dispose que l'Etat participera à la constitution des retraites des fonctionnaires départementaux au moyen d'un versement forfaitaire de 5 p. 100 du montant de leurs traitements. N'y a-t-il pas lieu de limiter le versement de l'Etat à 5 p. 100 de sa participation dans lesdits traite-

ments?

L'article 9 a pour objet d'assurer aux fonctionnaires départementaux, ou devenus fonctionnaires de l'Etat, le bénéfice de leurs services dans les départements pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation de la pension. La Chambre n'avait prévu que l'établissement du droit à pension. En ajoutant la liquidation de la pension, la commission spéciale a aug-

menté les charges de l'Etat.

Quant aux articles 10, 11, 12 et 13, qui constituent des dispositions transitoires, ils ont trait à l'application de l'article 6, quant au classement du personnel actuel dans l'échelle des nouveaux traitements et aux réductions d'effectifs ou suppressions de grades qui pourraient résulter du relèvement des traitements. La disjonction de l'article 6 entraîne donc la disjonction de ces articles. Ajoutons que la rédaction adoptée par la commission spéciale pour l'article 13 est susceptible d'aggraver les charges du Trésor.

Pour conclure, votre commission des finances estime que la fixation des traitements des fonctionnaires départementaux, dont la charge est répartie entre l'Etat et les départements, doit être soumise à la même règle que la fixation des traitements des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire déterminée par décret, après qu'auront été ouverts par des lois de finances les crédits destinés à assurer le payement desdits traitements; elle considère, en outre, que certaines des modifications apportées par la commission spéciale aux textes adoptés par la Chambre des députés sont susceptibles d'aggraver sensiblement les charges du Trésor.

En conséquence, la commission des finances est d'avis que soit prononcée la disjonction des articles 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 let 13 du projet de loi relatif à la réorgani-

préfectures et'à l'attribution d'un statut au personnel de ces services. (Très bien! très

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre de

l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commis-saires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète:

« Art. 1^{cr}. — M. Aliez, directeur du personnel au ministère de l'intérieur, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la réorganisation des bureaux des préfectures et sous-préfectures et à l'attribution d'un statut au personnel de ces services.

« Art. 2. - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1919.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République : « Le ministre de l'intérieur,

« PAMS. »

« Le Président de la République française, « Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé.

« Décrète:

" Art. 1er. - MM. Denoix, directeur du budget et du contrôle financier; Pion, directeur de la dette inscrite; Jouasset, sous-direc-teur du budget et du contrôle financier, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi relatif à la réorganisation des bureaux des préfectures et sous-pré-fectures et à l'attribution d'un statut au per-

sonnel de ces services.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 22 décembre 1919.

« R. POINCABÉ.

«Par le Président de la République: « Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

M. le président. La parole, dans la dis-cussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Magny, rapporteur. Messieurs, la question de la réorganisation des bureaux des présectures et des sous-présectures est très ancienne. Pour ma part, il y a certainement plus de trante ans que j'en entends parler. (Marques d'assentiment.) Il y a plus de trente ans, en effet, que le Gouverne-ment avait déjà annoncé le dépôt d'un projet de loi sur cet objet, et un projet avait, en effet, été soumis aux conseils généraux; mais aucune solution n'intervint.

A l'heure actuelle, l'organisation des bureaux des préfectures et des sous-préfectures ne dépend que des préfets et des conseils généraux.

Il résulte de cette situation des dissemsation des bureaux des présectures et sous- I blances très grandes de département à dé- I

partement et, par suite, un manque de stabilité qui n'a pas été, quelquesois, sans avoir une répercussion regrettable sur le recrutement du personnel. Il est arrivé, en effet, très souvent, que des préfets se sont trouvés très embarrassés pour recruter le personnel dont ils avaient besoin. Et cependant nul de vous n'ignore l'importance considérable de ce personnel de qui dépend en grande partie le bon fonctionnement de l'administration départementale. Sans doute l'action du préfet, du secrétaire général ou des sous-préfets est prépondérante; mais encore leur faut-il des auxiliaires intelligents, actifs et sûrs pour la préparation et l'exécution de leurs instructions. D'un autre côté, on a parlé souvent de décentra-lisation administrative. Je considère que, si l'on veut faire cette décentralisation, qui est certainement très désirable, il faut organiser tout d'abord d'une façon solide les administrations locales.

A l'heure actuelle, personne ne me sur-prendrait en disant qu'il arrive trop sou-vent que les administrations locales ne-se trouvent pas en état de remplir les attributions qui leur appartiennent légalement et que les préfets, par exemple, consultent le ministère de l'intérieur sur des questions que la loi leur donne le droit de résoudre.

Je crois donc que, sur le principe même delanécessité d'une organisation rationnelle et légale des bureaux des préfectures et des sous-préfectures, il ne peut pas y avoir de difficulté.

Les pouvoirs publics se sont, d'ailleurs, depuis longtemps déjà, préoccupés de cette question et, dans la loi de finances de 1910, il avait été prévu que le Gouvernement étudierait la réorganisation professionnelle dont il s'agit.

M. Maurice Sarraut. Il y a neuf ans!

M. le rapporteur. Parfaitement. Il a d'ailleurs été satisfait à cette prescription, et, au Journal officiel du 21 juillet 1911, figure un rapport très complet et très documenté sur cette question, émanant de l'inspection générale des services administratifs du mi-nistère de l'intérieur.

A la suite de ce rapport et conformément à ses conclusions, le Gouvernement a déposé, le 11 novembre 1911, le projet de loi que le Sénat est aujourd'hui appelé à examiner. Mais la Chambre des députés n'a statué sur ce projet de loi qu'en 1919, et elle a statué dans une séance du matin, sous réserve qu'il n'y aurait pas de discus-sion. C'est dans ces conditions que le projet

de loi est venu devant le Sénat.

Il a paru d'abord à votre commission spéciale qu'il ne serait peut-être pas inutile de consulter les conseils généraux sur ce point. Il est incontestable que la question de l'organisation des bureaux des préfectures et des sous-préfectures intéresse au premier chef les assemblées départementales, puisque, comme vous le savez tous, le département contribue pour une part importante dans les dépenses du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures.

Le Gouvernement a donc consulté les conseils généraux. Les résultats de cette consultation sont tout à fait intéressants. La commission a reçu 81 délibérations, dont 79 sont favorables et 2 n'émettent pas d'avis, en s'en rapportant au Sénat. Par conséquent, il n'y à aucune opposition sur le principe de la loi de la part des conseils généraux. D'autre part, 56 de ces assemblées ont pris l'initiative de demander que le traitement de début des employés, fixé à 2,200 fr. par l'article 6 du projet de loi, soit élevé à 3,800 fr., chiffre qui a été fixé pour les fonctionnaires et employés de l'Etat par la loi du 6 octobre 1919. C'est le point sur lequel je ne dirai pas qu'il y a désaccord, car la

commission spéciale ne peut s'opposer à la procédure indiquée par M. le rapporteur général de la commission des finances, mais c'est à propos de ce point-là que se sont produites les observations de l'hono-

rable M. Milliès-Lacroix.

M. le rapporteur de la commission des finances considère qu'il n'aurait pas fallu comprendre dans le projet l'échelle des traitements : je lui ferai remarquer que le projet de loi, tel qu'il a été déposé au Sénat, comprend cette échelle des traitements.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord.

M. le rapporteur. Nous proposons au Sénat une modification importante, évidemment, mais cette modification n'est que la conséguence de la loi qui a élevé le minimum du traitement des employés et des

fonctionnaires de l'Etat.

Le rapport indique une chose très exacte, dont a parlé, d'ailleurs, M. le rapporteur général: c'est qu'il est inadmissible que, dans la même ville, un expéditionnaire, par exemple, occupé dans les bureaux du directeur de l'enregistrement, ait un traitement de 3.800 fr., alors que l'expéditionnaire qui fera un travail analogue dans les bureaux de la préfecture n'en recevra que 2,400. (Tres bien!)

- M. le rapporteur général. Nous sommes tout à fait d'accord et nous l'avons dit d'ailleurs.
- M. le rapporteur. Par conséquent, étant donné qu'il ne peut pas y avoir d'observations sur les autres articles du projet de loi, la commission spéciale ne s'oppose pas à la disjonction demandée. Seulement, elle voudrait qu'on allât vite...
- M. le rapporteur général. Cela regarde le Gouvernement.
- M. le rapporteur. ...qu'on allât le plus vite possible, et j'insiste sur ce point. Je ne veux pas établir une discussion à propos d'une question sur laquelle, je crois, tout le monde est d'accord, mais personne ne saurait contester qu'il y a grande urgence à résoudre cette question, qui est posée depuis très longtemps. (Très bien! très bien!)

Cette urgencé est d'autant plus grande que les employés de l'Etat ont reçu satisfaction et qu'il s'agit également, lorsque l'on parle des employés des préfectures, d'hommes dignes de toute la bienveillance

du Sénat et du Gouvernement.

J'ai pris connaissance de toutes les délibérations des conseils généraux. Ceux-ci sont unanimes à rendre hommage au dévouement et au concours empressé qu'ont toujours apporté, surtout pendant la guerre, ces employés des préfectures et des sousprésectures. (Très bien!)

- M. Gaston Menier. C'est très exact.
- M. Maurice Sarraut. C'est une question de justice.
- M. le rapporteur. Il sera juste, comme le dit l'honorable M. Sarraut, de donner à ces fonctionnaires cette satisfaction qui, en somme, est la conséquence d'une mesure générale.
- M. Paul Fleury. Pourquoi ne pas faire cette réforme dès aujourd'hui?
- le rapporteur général. Il faudra, en tout état de cause, que le projet retourne à la Chambre, puisque nous modifions certains articles
- M. le rapporteur. Nous augmentons les traitements, puisque nous partons d'une base plus élevée; mais, malgré les charges qui en résulteront, nous sommes convaincus

qu'aucune dissiculté ne pourra surgir, puisqu'il s'agit, en somme, de l'application d'une mesure déjà adoptée pour les employés de l'Etat, et que tout le monde est d'accord pour reconnaître la valeur et le dévouement du personnel dont nous nous occupons aujourd'hui. (Très bien! très bien!)

- M. Albert Favre, sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. Voulez-vous me permettre une observation?
- M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur, avec l'autorisation de l'orateur.
 - M. le rapporteur. J'y consens volontiers

M. le sous-secrétaire d'Etat de l'intérieur. Le Gouvernement ne méconnaît pas l'importance et l'intérêt considérables de la question qui est en ce moment en discus-sion devant le Sénat. Il a pris, d'ailleurs, ses responsabilités, puisqu'il a déposé sur le bureau de la Chambre ce projet. Il ne s'oppose pas du tout à la disjonction des articles proposés par M. le rapporteur général de la commission des finances M. le rapporteur particulier. et par

Il désire déclarer au Sénat qu'avant la séparation il déposera sur le bureau de la Chambre un projet de loi qui sera tout à fait en rapport avec les indications qui viennent de nous être données. Le texte de ce projet comprendra simplement la fixation d'un maximum et d'un minimum de traitement, afin que le Gouvernement puisse évoluer entre l'un et l'autre. Nous sommes bien d'accord?

M. le rapporteur général. Nous ne sommes pas tout à fait d'accord quant à la forme. Le Gouvernement doit déposer une demande d'ouverture de crédits. Celle-ci étant accordée, il prendra ensuite des décrets, comme il l'a, d'ailleurs, fait pour tous les autres fonctionnaires publics. Mais permettez-moi d'ajouter, monsieur le soussecrétaire d'Etat, que vous aurez à vous mettre également d'accord avec le ministère des finances, notamment sur la question des pensions.

J'appelle votre attention là-dessus, asin qu'il n'y ait pas sur ce second point une nouvelle méprise. D'ici au 31 décembre, une nouvelle loi pourra, je le crois, intervenir, à à la condition qu'avec diligence vous présentiez, d'accord avec le ministère des finances, un projet de loi portant ouverture de crédits, que la Chambre votera nécessairement très rapidement et que le Sénat sera également heureux d'adopter, pour donner satisfaction aux légitimes réclamations dont nous avons entendu l'écho tout à l'heure. (Très bien!)

- M. le sous-secrétaire d'Etat. Je suis heureux de déclarer que je suis tout à fait d'accord avec M. le rapporteur général et M. le rapporteur particulier. Nous ferons en sorte de déposer, avant le 31 décembre, sur le bureau de la Chambre, une demande de crédits qui sera certainement votée par les deux Assemblées et qui sera de nature à donner satisfaction, dans la plus large mesure, aux intérêts en cause. (Très bien!)
- M. Albert Peyronnet. Et ce sera jus-
- M. le rapporteur. Il doit donc être entendu que le Sénat va être appelé 🛦 examiner dès maintenant le projet de loi actuel et à en voter les articles, en réservant sim-plement ceux dont la commission des finances demande la disjonction.

Pour le surplus, j'insiste en faveur du vote immédiat du projet de loi.

- M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous sommes tout à fait d'accord.
 - M. Maurice Sarraut. Avec un engage-

ment ferme du Gouvernement. (Assenti-

- M. Hervey. Je demande la parole.
- M.le président La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je ne puis m'empêcher, messieurs, après avoir lu le projet de loi qui nous est soumis, de présenter une observation et de manifester quelque regret au sujet de la méthode qui a été suivie.

Le rapporteur, notre honorable collègue M. Magny, nous dit avec beaucoup de raison qu'il faut, parmi les fonctionnaires des pré-fectures et des sous-préfectures, retenir les intelligents et les compétents, de plus en plus indispensables dans les administrations publiques comme ailleurs; je dirais volontiers plus qu'ailleurs, car il n'y a pas de bonne administration sans de bons fonctionnaires. Mais je ne vois pas du tout que I'on entre dans la voie qui, bien souvent, nous a été indiquée et qui consiste à avoir moins de fonctionnaires et à les payer da-

C'est pourtant la scule méthode qui permettra de retenir des intelligences et des compétences. Or, dans le projet de loi qui uous est soumis, je vois que l'on se borne à consolider ce qui existe! Les fonc-tionnaires, comme c'est justice, seront augmentés — je ne récrimine pas contre des augmentations que tout le monde juge nécessaires — mais nous conservons cadres tels qu'ils sont, et ainsi nous n'attirons pas plus que par le passé des initiatives et des lumières, en leur donnant la certitude d'une belle carrière. Je le regrette. car, si elle avait moins de fonctionnaires et si elle les payait davantage, la France, saus augmenter ses dépenses, serait mieux administrée. (Très bien! très bien!).

- M. Martinet. Demandez la réduction du nombre des préfectures et des sous-préfectures.
- M. le rapporteur. Le projet de loi ne fait en aucune façon obstacle à la diminution du nombre des employés des préfectures pour en augmenter la valeur. Il est bien difficile cependant à une loi de fixer, préfecture par préfecture, le nombre des employés indispensables. (Approbation.)
- M. le rapporteur général. C'est, en effet, à l'administration qu'il appartient de faire des réductions, en tenant compte de l'importance de chacune des préfectures.
- M. le rapporteur. Incontestablement, il faut laisser ce soin aux préfets.
- M. Hervey. C'est un vœu que j'exprime à M. le ministre de l'intérieur
- M. le rapporteur. En pareille matière, le préfet ne décide jamais que d'accord avec le conseil général ou bien sous son contrôle. Evidemment, ce sont des questions que l'on peut agiter; d'une manière générale, on peut souhaiter que le nombre des fonctionnaires soit réduit, mais qu'ils soient mieux payés, mieux recrutés. monde est d'accord là-dessus. Tout le

Il peut appartenir au ministre de l'intérieur de donner à ses présets, dans les conversations qu'il a avec eux, des instructions pour les engager à diminuer le nombre des employés, puisque ceux-ci ont, mainte-nant, une situation meilleure. Le conseil général, de son côté, peut émettre un yœu dans le même sens; mais, encore une fois, la loi ne saurait régler, dans chacun des départements, le nombre des fonction-naires. (Très bien! très bien!)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de sa-voir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Le personnel des bureaux de la préfecture et des sous-préfectures con-stitue, dans chaque département, un corps d'administration soumis aux dispositions de la présente loi. Il est exclusivement recruté au concours, en dehors des cas prévus par la loi sur le recrutement de l'armée.

« Les conditions du concours d'admission, les règles générales d'avancement et de licenciement, la composition et les attributions des conseils de discipline seront fixées par un règlement d'administration publique qui devra intervenir dans les six mois de la

promulgation de la présente loi.

« En ce qui concerne le recrutement des employés du service des archives, le concours d'admission comprend, en outre des matières générales, des matières particu-lières à ce service, et l'archiviste départemental fera partie du jury.»

(L'article 1er, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. - Le personnel des bureaux de la préfecture, comprend :

« Le cabinet du préfet :

"Le personnel des divisions, du greffe du conseil de préfecture, des services d'expédition ou de dactvlographie, du service des archives, à l'exclusion de l'archiviste;

« Les employés départementaux des services d'inspection ou de contrôle de l'assistance et de l'hygiene publiques et du service vétérinaire, à l'exclusion des contrô-leurs sur place on inspecteurs de ces services:

« Les huissiers, gardiens de bureau et concierges.

- « l'ar dérogation aux dispositions de l'article 1er:
- « 1º Le chef et éventuellement le chef adjoint ou le sous-chef du cabinet du préfet ne sont pas soumis à l'obligation du recrutement par voie de concours. Ils ne peuvent ètre nommés ou promus à aucun emploi des bureaux qu'en satisfaisant aux condi-tions légales et réglementaires; « 2° L'archiviste départemental continue

à être régi par des dispositions spéciales. »

– (Adopté.)

«Art. 3. — Les seuls grades ou emplois admis pour le personnel dénommé aux pa-ragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent sont ceux de chef de cabinet, chef adjoint ou sous-chef de cabinet, chef de division, chef de bureau, rédacteur ou rédacteur principal, expéditionnaire, dactylographe.
« Ce personnel est constitué en bureaux

et en divisions, à l'exception des employés attachés au cabinet et de ceux visés au pa-ragraphe 4 précité, quand leur effectif ne comporte pas cette organisation.

« Un bureau comprend un chef de bureau et au moins trois employés, dont deux ré-

dacteurs. « Une division comprend au moins deux

bureaux. « Dans toute préfecture, à l'exception de celle du territoire de Belfort, il y a au moins deux divisions.

« Le gresse du conseil de préfecture est tenu par un employé du grade de rédacteur, rédacteur principal ou chef de bureau.

- « Par dérogation au paragraphe 3, le personnel du service des archives constitue un bureau, sous la direction de l'archiviste. Le premier employé pourra obtenir, sans quit-ter ce service, le grade de chef de bureau, quel que soit l'effectif du personnel.»
 - M. le rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, au dernier alinéa de l'article 3, qui avait été ré-digé d'accord avec M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. le ministre demande que soit apportée une petite modification de forme que voici :

« Le premier employé du service des archives pourra obtenir, sans quitter le service, le grade de chef de bureau, quel que

soit l'effectif du personnel. »

M. le ministre fait observer que les archivistes sont généralement d'anciens élèves de l'école des chartes et que cette satisfaction personnelle qu'ils demandent n'entraînerait aucune dépense supplémentaire. Il s'agit donc simplement d'une légère modification de rédaction que la commission vous demande de vouloir bien adopter.

M. le président. Je mets tout d'abord aux voix les sept premiers alinéas de l'article 3, sur lesquels il n'y a pas d'opposition.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Messieurs, la commission, d'accord avec le Gouvernement, propose pour le dernier alinéa la rédaction suivante

« Par dérogation au paragraphe 3, premier employé du service des archives pourra obtenir, sans quitter le service, le grade de chef de burcau, quel que soit effectif du personnel.»

Si personne ne demande la parole, je con-

sulte le Sénat sur cette rédaction.

(Ce texto est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président. «Art. 4.—Les bureaux des sous-préfectures comprennent au minimum un secrétaire et un rédacteur ou expéditionnaire.

« Le grade de secrétaire est assimilé à celui de chef de bureau. » (Adopté.)

«Art.5. - Les cadres effectifs des bureaux de la présecture et des sous-présectures sont déterminés, pour chaque département, par un arrèté réglementaire du préset, pris en conformité d'une délibération du conseil général, et soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur; cette approbation est subordonnée au vote de la loi de finances ouvrant les crédits afférents à la part de l'Etat.

« Le ministre, s'il estime que les dispositions adoptées ne correspondent pas aux nécessités du service, pourra provoquer la détermination des cadres effectifs par voie de règlement d'administration publique. Ce décret ne peut être rendu qu'après le vote de la loi de finances ouvrant les crédits afférents à la part de l'Etat. » (Adopté.)

Nous arrivons, messieurs, aux articles 6, 7, 8, 9, 40, 41, 42, 43.

M. le rapporteur général, d'accord avec la commission et le Gouvernement, en propose la disjonction.

Je donne lecture de l'article 6:

« Art. 6. - Les traitements sont fixés comme suit:

« Rédacteurs stagiaires : 3,800 fr.

« Rédacteurs : 6 classes de 4,100 fr. à 5,600 fr. par échelons de 300 fr.

« Rédacteurs principaux: 4 classes de 6,100 fr. à 7,600 fr. par échelons de 500 fr.

« Chefs de bureau : 5 classes de 6,400 fr. à à 8,400 fr. par échelons de 500 fr. et classe exceptionnelle à 8,900 fr.

« Chefs de division : 6 classes de 9,100 fr. à 11.600 fr. par échelons de 500 fr. « Expéditionnaires : 7 classes de 3,800 fr. à

5,600 fr. paréchelons de 300 fr. « Dactylographes: 7 classes de 3,800 fr. à

5,600 fr. par échelons de 300 fr. « Huissiers, gardiens de bureau et concierges : 10 classes de 3,800 fr. à 5,600 fr. par échelons de 200 fr.

« Les traitements des chefs, et éventueiment des chefs adjoints ou sous-chefs du cabinet du préfet, sont sixés par l'arrêté réglementaire du préfet déterminant les cadres effectifs des bureaux.

« La détermination des échelles de traitement ci-dessus ne fait pas obstacle à l'attribution, à l'ensemble des employés ou à certains d'entre eux, d'indemnités de résidence et, exceptionnellement, de suppléments de traitements; mais ces indemnités et suppléments demeurent à la charge exclusive des départements. Par contre, les indemnités pour charges de famille, dans la mesure où elles ne dépasseront pas celles attribuées aux fonctionnaires de l'Etat de mème traitement, seront réparties dans les conditions prévues à l'article 7 ci-des sous.»

M. le président.

Voies et moyens.

Je consulte le Sénat sur la disjonction de cet article.

(La disjonction est prononcée.)

« Art. 7. — Les trailements de chefs de cabinet, chef adjoint et sous-chef de cabinet sont en totalité à la charge de l'Etat.

« Les autres dépenses résultant de la rémunération du personnel des bureaux des préfectures et des sous-préfectures sont supportées par le département et l'Etat dans les conditions déterminées ci-après :

« En premier lieu, il est déduit du mon-

tant de la dépense totale :

« 1º Les sommes affectées, à titre de frais d'administration, à la rémunération des employés chargés de l'exécution de lois spéciales et soumises à un régime finan-

cier particulier;

« 2º Les sommes d'origine diverse provenant notamment de la contribution des différents ministères pour des objets déterminés, des prélèvements sur des frais de contrôle des chemins de fer ou tramways départementaux, et, en général, toutes sommes afférentes à des traveux spéciaux.

« Ces ressources, groupées en un fonds commun, sont affectées à la dotation finan-cière de l'ensemble des services.

« Les déductions opérées, la dépense restante est répartie eilire l'Etat et le département, sans que la participation des départements puisse être, en aucun cas, inférieure à 33 p. 100 ou supérieure à 66 p. 100 de ladite dépense, conformément au barème annexé à la présente loi.

« Toutefois, jusqu'à concurrence des dé-penses faites en 1918, la répartition est effetuée au prorata des parts respectivement payées par l'Etat et le département au cours de ladite année, sans que la part du département puisse être inférieure ou su-périeure aux proportions extrèmes ci dessus fixées. » — (Disjoint.)

« Art. 8. — Les employés des préfectures

et sous-préfectures continuent à participer aux caisses de retraites établies conformément à l'article 46, nº 21, de la loi du 10 août

« L'Etat participera à la constitution des retraites de ces employés, au moyen d'un versement forfaitaire de 5 p. 100 du montant de leurs traitements.

«L'employé passant d'un département dans un autre devient de plein droit tribu-taire de la caisse des retraites de ce dernier département, en faisant compter, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, ses services antérieurs dans les préfectures et sous-préfectures, avec trans-fert des retenues qu'il aura subies pour les-dits services, quelles que soient, à cet égard, les dispositions des statuts des caisses de retraites.

« Si le règlement d'une des caisses intéressées comporte, pour tout ou partie du personnel, le système du livret individuel, le transfert s'applique également aux sub-

ventions départementales calculées d'après le règlement qui prévoit ces subventions. »

- (Disjoint.) ~ Art. 9. — L'artiele 9 de la loi du 9 juin

1853 est modifié ainsi qu'il suit :
« Les services des employés des préfectures et des sous-préfectures sont réunis, pour l'établissement du droit à pension et pour la liquidation, aux services rémuné-rés, conformément aux dispositions de la présente loi, pourvu que la durée de ces derniers services soit au moins de douze ans dans les postes sédentaires et de dix ans dans la partie active. » — (Disjoint.)

Dispositions transitoires.

« Art. 10. - Après qu'il a été procédé, comme il est dit à l'article 6, à la détermination des cadres effectifs dans chaque département, le préfet règle, par un arrêté spécial soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur, l'affectation aux emplois des divers membres du personnel actuel et le classement de chacun d'eux dans les échelles de traitements.

« Les situations acquises sont et demeurent maintenues, tant au point de vue des conditions présentes de rémunération de chaque employé que des grades ou appella-tions régulièrement conférés à une date antérieure à la promulgation de la présente

loi. » -- (Disjoint.)

« Art. 11. - Les réductions d'effectifs et les suppressions de grades en surnombre ou de grades intermédiaires que pourrait entrainer l'application de la présente loi ne seront réalisées que par voie d'extinc-

tion.
« Si le nombre de titulaires d'un grade excède celui des emplois de ce grade fixés par l'arrêté réglementaire du préfet prévu à l'article 6, les titulaires en surnombre sont affectés provisoirement, tout en conservant leur titre, à des emplois de grade immédiatement inférieur; mais dans la suite ils seront appelés, jusqu'à extinction, à toutes les vacances qui viendront à se produire dans les emplois de leur grade.

« Si le nombre de titulaires d'un grade est inférieur à celui des emplois de ce grade fixés par l'arrêté réglementaire, il est exclusivement pourvu par des nominations conformes aux prescriptions de la présente loi.

« Les titulaires des grades intermédiaires non reconnus par la présente loi sont affectés provisoirement, tout en conservant leur titre, à des emplois du grade immédiatement inférieur, mais ils concourent, sans conditions de durée de service, pour l'avancement de grade, avec les employés du grade inférieur réunissant les conditions réglementaires. — (Disjoint.)

« Art. 12. — Pour l'affectation aux emplois de rédacteurs déterminés par l'arrèté réglementaire, il est procédé comme suit :

« Le préfet y affecte, en premier lieu, par application de l'article qui précède, les chefs de bureau en surnombre et, s'il en existe, les sous-chefs de bureau, puis tous les rédacteurs pourvus de ce titre par une

nomination régulière.

« Si le nombre de ces derniers est supérieur à celui des emplois fixés par l'arrêté réglementaire, les rédacteurs en surnombre, remplissant la condition susdite, sont affectés provisoirement, tout en conservant leur titre, à des emplois d'expéditionnaires, mais dans la suite, ils seront appelés aux emplois de rédacteurs qui deviendront vacants, comme il a été dit à l'article précédent pour les titulaires de grades en surnombre.

« Les autres employés actuellement en fonctions, et quelle que soit leur appella-tion, qui auront obtenu à un concours de classement un minimum de points déter-miné, seront appelés au poste de rédacteur

au fur et à mesure des vacances et dans l'ordre de leur classement. » - (Disjoint.)

« Art. 13. - La détermination des traitements nouveaux devant résulter de l'application des échelles de traitements de la présente loi sera effectuée de la manière suivante:

« Chaque employé sera classé dans son grade à la classe correspondant à son ancienneté de service dans le grade calculé par avancement biennal pour l'application immédiate de la présente loi.

« Si le chissre de la rémunération présente, établi comme il est dit ci-dessus, est supérieur aux traitements de la classe la plus élevée du grade auquel appartient un employé, ses conditions de rémunération lui sont maintenues à titre de traitement hors classe, mais l'intéressé ne pourra plus recevoir d'avancement que par promotion

« Le point de départ de l'application de la présente loi est fixé au 1ex juillet 1919. » — (Disjoint.)

Nous arrivons, messieurs, à l'article 14 qui devient l'article 6:

« Art. 6 (ancien 14). - La présente loi n'est pas applicable au personnel des bu-reaux de la préfecture de la Seine et de la préfecture de police. »—(Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet

(Le projet de loi est adopté.)

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCER-NANT LOFFICE DES PECHES MARITIMES

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la perception, au profit de l'office scientifique et technique des pêches mari-times, de taxes spéciales sur les navires de pêche et les concessionnaires d'établissements de pêches maritimes.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Menier dans la discussion générale.

M. Gaston Menier. Messieurs, je me permets d'appeler l'attention du Sénat sur cette question de l'office des pèches maritimes qui a une importance capitale.

Comine vous le savez, la mer est un réservoir inépuisable de matière alimentaire et, à l'heure actuelle, il est permis d'affirmer que l'appoint de poisson qui nous arrive chaque jour constitue une heureuse atténuation à la crise si cruelle de la vie chère que nous subissons.

L'encouragement aux pêches et surtout aux méthodes scientifiques des pêches fait, malheureusement, grand défaut en France. A l'heure actuelle, nous sommes moins bien outillés encore que nous ne l'avons été autrefois. Des laboratoires de biologie maritime existent soit sur les côtes de l'Océan, soit encore sur les côtes de la mer Médi-terranée, mais ils manquent du personnel et des réssources nécessaires et ne rendent pas les services que nous serions en droit d'attendre d'une meilleure organisation.

Si nous examinons ce qui se passe à l'étranger, nous constatons que, dans les pays scandinaves, au Danemark, en Alle-magne également, la question de la pêche est infiniment plus avancée qu'en France, où nœ savants ont cependant été des pré-curseurs. Bien qu'il s'agisse, en l'espèce, avis, que le complément de l'office techni-

des pêches maritimes, il est permis néan. moins d'ouvrir une parenthèse et d'indiquer en passant qu'en ce qui concerne l'aménagement de nos rivières et de nos pêches fluviales, nous sommes également très inférieurs à l'Allemagne. Il semble que nous ignorons nos richesses! Et, cepen-dant, plus que jamais, notre attention doit être tournée vers la possibilité d'augmenter la production des aliments nécessaires à notre pays, en ce moment critique.

C'est pourquoi je crois de mon devoir d'attirer plus spécialement l'attention du Sénat sur le projet de loi intéressant qui nous est soumis, parce qu'il apportera des ressources qui, jusqu'à présent, faisaient

défaut.

On donnait bien des subventions, mais elles étaient insuffisantes, et l'on peut dire que dans bien des cas elles n'arri-vaient pas à donner à ces organisations rudimentaires la possibilité de s'étendre et

de rendre des services.

J'ai eu l'occasion de connaître un de ces laboratoires sur la Méditerranée, celui de Tamaris-sur-Mer. Il a été généreusement créé parl'université de Lyon, qui lui accorde les ressources dont elle peut disposer. Il a à sa tête un professeur éminent, M. Raphaël Dubois, auteur de travaux très intéressants sur la biologie maritime. Mais ses efforts ne peuvent malheureusement pas être goutenus comme ils devraient.

La belle initiative du prince de Monaco, en créant l'institut océanographique, nous permet d'espérer des résultats des savants

professeurs qui y sont attachés.

Mais au point de vue pratique, il est nécessaire d'avoir des laboratoires de cultures marines capables d'établir en quelque sorte la réalisation des découvertes scientifiques.

Nous avons, en dehors de Tamaris, d'autres laboratoires, à Concarneau et à Roscoff, par exemple, pour ne citer que ceux-là; ils n'ont pas le développement que je souhaiterais.

Aujourd'hui, il s'agit de créer, comme l'indique le projet de loi, un office scientifique et technique des pêches maritimes : voudrais que cet office scientifique et technique fût un centre actif, que son influence rayonnât. Nous avons, en effet, un littoral étendu; nous devons poursuivre nos recherches de biologie maritime aussi bien sur les côtes de l'Océan soumises aux marées, que sur les côtes de la Méditerranée, aux eaux plus chaudes et d'un régime différent.

Il faut que les ressources qui seront accordées à l'office lui permettent d'étendre son influence sur tous les points dont je viens de parler. (Très bien!)

Comment devons-nous faire pour que ces organismes remplissent leur but? Nous devons d'abord nous préoccuper de former, grace à eux, un nombre d'élèves suffisant pour essaimer, rayonner autour de ces centres, et devenir à leur tour des moniteurs de pêche qui apporteront dans les petits porte les méthodes de culture qu'ils auront apprises dans les grands centres, qui connaîtront les précautions à prendre pour permettre à telle ou telle culture marine de se dévelop. per et pour ne pas aller à l'encontre des progrès qui pourraient naître des recher-ches de l'office que nous voulons créer. Nous devrons nous servir des inscrits maritimes, les obliger, dans une mesure à déterminer, à devenir des élèves de ces instituts et à passer des examens de façon à en faire — si je puis ainsi dire — des agriculteurs maritimes, capables de donner à la pêche maritime tout son essor.

Messieurs, je crois que, sous ce rapport, il y a beaucoup à faire.

peut rendre d'énormes services.

Non seulement il s'agit de connaître les mœurs du poisson, de déterminer l'époque là l'on peut faire telle ou telle pêche. d'aménager des réserves destinées à la reproduction sur certains points de nos côtes et bien d'autres questions peuvent encore s'ajouter à celles-là; mais il faut démontrer l'intérêt qu'il y a pour les populations de pêcheurs à savoir tirer le meilleur parti de leur pêche, à étudier son transport ou sa réfrigération, soit pour utiliser le plus ra-pidement possible le poisson pêché, soit pour le metire en conserve. C'est pour-quoi je crois que dans le programme établi on a bien fait d'inscrire le stockage, l'emballage, la réfrigération, la congélation et le transport, c'est-à-dire les procédés qui permettront d'alimenter l'intérieur du pays avec le poisson pris sur ses côtes.

Des études ont déjà été faites à ce sujet, mais il ya encore bien des progrès à accom-plir pour empêcher que de pareilles res-sources soient en quelque sorte perdues. En effet, il arrive parfois, vous le savez, que la pêche est si abondante que, faute de moyens d'utilisation ou de transport, le poisson doit être jeté ou utilisé comme engrais. On devrait éviter ce gaspillage regrettable. (Très bien! très bien!)

Méssieurs, je ne veux pas, à l'occasion de ce projet de loi, m'étendre davantage.

Nous devons, comme nous l'avons fait pour la viande, chercher, par la réfrigération, à transporter le poisson dans de bonnes conditions. On a même fait des essais — je vois un de nos collègues, l'honorable M. Mir, qui a fait, à ce sujet, des travaux très intéressants — sur le transport du noisson vivant dans la glace. Il me perdu poisson vivant dans la glace. Il me permettra de le citer à cette occasion, car c'est une voie nouvelle qui s'ouvre devant nous. (Nouvelle approbation)

Je crois, par conséquent, que les sommes que l'on retirera de la tave permettront de donner un nouvel essor à ces si importantes recherches. J'espère que la taxe sera suffisante pour permettre tout au moins de commencer ces créations nouvelles.

La seule réserve que je fasse, c'est que s'il en était autrement, le Gouvernement devrait compléter, au moyen de subven-tions, la somme nécessaire pour mener à bien cette entreprise si vaste et si utile. La crise de vie chère que nous subissons montre que nous ne devons rien négliger pour aider à l'alimentation du pays. Faisons pour la pêche le même effort que pour l'agriculture et profitons des richesses que la nature nous donne.

Messieurs, nous devons tous nous associer au rapport qui a été fait sur cette intéressante innovation. Les subventions seront payées parceux qui profiteront du développement de méthodes scientifiques de pèche pour étendre leur champ d'action. Ils ne les regretteront pas lorsqu'ils en constateront

les résultats.

C'est dans ces conditions que je prie le Sénat de vouloir bien adopter les conclusions du rapport de M. Milliès-Lacroix sur la création de l'office scientifique et technique des pêches maritimes. (Très bien! très bien!

M. le président. Il n'y a pas d'autre ob-servation dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er :

« Art. 1er. — Est autorisée, au profit de manent des colonies.

que et scientifique des pêches maritimes | l'office scientifique et technique des pêches maritimes institué par la loi du 31 décembre 1918, la perception de taxes spéciales annuelles au titre des navires de pêche et à celui des concessions d'établissements de pèche fixes accordées sur le domaine public maritime ou des autorisations de prises d'eau d'alimentation en eau de mer d'établissements similaires situés sur propriétés privées. »

Je mets aux voix l'article ier.

(L'article 1^{cr} est adonté.)

M. le président. « Art. 2. - Au titre des navires de pèche, les taxes à percevoir,

par tonneau de jauge brute, sont de :

« i fr. pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 10 tonneaux et inférieur ou égal

à 30 tonneaux :

« 1 fr. 50 pour les bateaux d'un tonnage supérieur à 30 tonneaux et inférieur ou égal à 100 tonneaux;
« 2 fr. pour les bateaux d'un tonnage

supérieur à 400 tonneaux.

« Les bateaux d'un tonnage inférieur ou égal à 10 tonneaux sont exemptés de toute taxe. » — (Adopté.)

« Art. 3. - Au titre des concessions d'établissements de pêche fixes sur le domaine public maritime ou des autorisations de prises d'eau destinées à l'alimentation en eau de mer d'établissements similaires situés sur propriétés privées, les taxes sont de:

« 20 centimes l'are, pour les établissements concédés, par unité d'are sur le domaine public et pour les établissements de même nature situés sur propriétés pri-

« 5 centimes le mètre carré, pour les établissements concédés, par unité de mètre carré sur le domaine public, et pour les établissements de même nature situés sur propriétés privées :

«1 centime le mètre linéaire, pour les

bouchots à moules. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Le minimum de taxe à percevoir pour tout établissement fixe est de 1 fr. » - (Adopté.) Je mets aux voix l'ensemble du projet de

(Le projet de loi est adopté.)

14. - ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'ORGANISATION D'UNE EXPOSI-TION COLONIALE INTERALLIÉE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1ºº delibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, relative à l'organisation d'une exposition coloniale interalliée à Paris, en 1924, comportant la création d'un musée permanent des colonies.

M. Saint-Germain, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer Turgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?... L'urgence est déclarée.

La parole est M. le rapporteur général, pour faire connaître l'avis de la commission des finances.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. Messieurs, dans sa séance du 12 juin 1919, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à l'organisation d'une exposition coloniale à Paris en 1924, laquelle comporterait la création d'un musée-per-

Dans son rapport au nom de la commission spéciale, l'honorable M. Saint-Germain expose les raisons générales d'ordre économique qui militent en faveur d'une imposante manifestation coloniale interalliée à Paris, en 1924, et l'utilité qu'aurait, pour l'expansion de notre domaine d'outre-mer, la création d'un musée permanent colonial On ne saurait trop souscrire aux idées judicieuses et pleines d'un grand sens des choses intéressant le développement de la mise en valeur de nos colonies, émises par notre honorable collègue, dont la haute compétence en pareille matière est reconnue par tous. (Très bien! très bien!)

Mais il nous sera permis de constater que, d'après les termes dans lesquels elle est conque, la proposition de loi qui nous est soumise est bien plutôt une déclaration de principe qu'une mesure législative proprement dite, car son texte ne comporte au-cune sanction directe d'ordre administratif ou financier. C'est pourquoi l'honorable rapporteur, dans son exposé très intéressant, a dù forcement rester dans des généralités, sans entrer dans les détails de l'organisation de l'exposition ou de la création du musée colonial et sans se prononcer sur les voies et moyens propres à assurer l'institution et le fonctionnement de ces deux organes.

M. Saint-Germain, rapporteur de la commission spéciale. Je n'en avais pas le

droit.

M. le rapporteur général. Dans de telles conditions, il est bien difficile à la com-mission des finances d'émettre l'avis finan-

cier qui est sollicité d'elle.
Tout ce qu'elle peut déclarer, c'est que la proposition de loi soumise au Sénat ne constitue qu'un vœu ou une invitation adressée au Gouvernement, en vue de la préparation d'un projet de loi destiné à l'organisation d'une exposition coloniale à Paris, en 1923, et à la création d'un musée colonial permanent; mais qu'aucune me-sure d'exécution ne saurait être prise, ni aucune dépense engagée, tanten personnel qu'en matériel, avant qu'aient été légis-lativement ouverts les crédits destinés à en assurer les voies et moyens.

Tel est l'avis de la commission des finances. (Très bien! très bien!)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole, dans la dis-cussion générale, est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je n'ai que quelques mots à dire dans la discussion générale. Je dois d'abord remercier au nom de notre commissionspéciale notre éminent rappor-teur général de l'activité qu'il a mise, sui-vant sa louable habitude, à déposer l'avis de la commission des finances. Cet avis nous a été donné dans des termes tellement élogieux pour moi que je suis obligé de le remercier aussi en mon nom personnel.

D'autre part, notre commission spéciale ne peut que souscrire aux observations consignées dans cet avis. Bien entendu, nous sommes tout à fait d'accord avec la commission des finances pour qu'aucun crédit concernant la future exposition coloniale interalliée à Paris ne soit engagé sans avoir été proposé par le Gouvernement et voté par la Chambre, puis par le Sénat.

Je dois de plus faire remarquer au Sénat qu'il y aurait lieu de modifier l'article de la proposition de loi qui lui est soumise, à cause de la qualification nouvelle qu'a prise le Comité français des expositions à l'étranger, visé dans cet article et qui s'appelle maintenant Comité français des expositions. Ce changement de qualification impose le retour de la proposition à la Chambre.

D'autre part, je crois qu'une proposition

sera faite tout à l'heure par notre honorable collègue et ami M. Doumer pour que la date de 1924 soit remplacée par celle de 1925.

J'indique par avance que votre commission spéciale n'y fera aucune objection: nous acceptons cette nouvelle date qui sauvegardera tous les intérêts en présence. (Très bien!)

M. le président. La parole est à M. Dou-

M. Paul Doumer. Je ne me suis pas occupé spécialement de cette question d'une exposition coloniale, mais elle intéressait l'honorable et regretté M. Peytral, avec qui j'en avais parlé autrefois. Il m'avait paru qu'il voyait avec quelque inquiétude la proximité de deux exposi-tions, celle de Marseille, en 1922, et celle de Paris, en 1924.

M. Peytral, à ce moment - M. le rapporteur général le sait — avait, dans nos conversa-tions, manifesté le souci que l'exposition préparée par la ville de Marseille ne fût pas, en quelque sorte, amoindrie, pour les adhésions qu'elle pouvait rencontrer, par la proximité trop grande de l'autre exposition. Il aurait donc fait cette proposition, dont un certain nombre de nos collègues, et notamment notre collègue M. Flaissières, se peraient également faits les interprètes. Je crois même que M. Flaissières a écrit à

M. le président à ce propos.

Je demande donc qu'on fixe cette exposition à la date de 1925, comme le désirent les représentants des Bouches-du-Rhône.

J'ajoute, et j'en demande pardon à mon ami M. Saint-Germain, que, si je souscris à la proposition de loi volée par la Chambre, je voudrais bien que cela ne créat pas un précédent.

Il ne s'agit pas, en réalité, ainsi que le faisait remarquer tout à l'heure M. Milliès-Lacroix, d'une loi, mais, M. le ministre des colonies voudra bien le remarquer, d'un vœu, conforme à celui de la Chambre, avec cette seule différence que nous demandons qu'on recule un peu la date, pour satisfaire au désir de la ville de Marseille, en vue de faire disparaître chez elle toute trace d'inquiétude. (Très bien! très bien!)

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Messieurs, je tiens, à mon tour, à remercier M. le rapporteur général de la commission des finances de la promptitude qu'il a mise à déposer son avis financier sur le bureau du Sénat.

J'aurais désiré, pour ma part, qu'aucune divergence ne se produisit parmi nous sur la date de 1924, adoptée par la Chambre; mais nous avons un ardent souci et un très vif désir de n'avoir aucun désaccord, aucun malentendu; avec la ville de Marseille, les représentants de la ville de Paris l'ont prouvé lors de notre comparution devant la commission des affaires étrangères de la

Nous nous inclinons, bien qu'à regret, devant la proposition formulée par mon honorable ami M. Paul Doumer. Du moment où la proposition de loi doit retourner à la Chambre, nous désirons très vivement que l'accord s'établisse sans délai entre les deux Assemblées, pour que s'ouvre ensuite, suivant les observations si judicieuses et si fortes de M. Milliès-Lacroix, la période d'exécution par un vote de crédits.

En effet, ce qui importe au conseil municipal de Paris et au conseil général de la Seine, c'est qu'il n'y ait aucun doute sur l'intention du Gouvernement et du Parlement de faciliter à très bref délai l'ouverture de cette grande exposition coloniale interalliée à laquelle la ville de Paris, sur la proposition de M. Robaglia, a bien voulu romettre la participation la plus large.

C'est dans un sentiment d'union et dans le but d'accélérer les travaux législatifs que nous acceptons, mes collègues de la Seine et moi-même, la proposition de M. Doumer, avec l'espoir que l'entente définitive entre les deux Assemblées sera tout à la fois prompte, décisive et féconde. (Très bien! très bien!)

M. Henri-Michel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Michel.

M. Henri-Michel. Messieurs, un mot seulement pour appuyer les observations pré-sentées par mon honorable collègue et ami M. Doumer.

J'ai eu, peu de jours avant la mort de mon regretté collègue et ami M. Peytral une conversation avec lui au sujet de l'exposition coloniale. Il me manifestait, à ce moment, en effet, les craintes qu'il avait de voir l'exposition, à Paris se tenir en 1924, et il se demandait si cette manifestation ne pourrait être quelque peu retardée.

J'appuie donc de toutes mes forces la proposition qui vous a été faite par mon ami M. Doumer.

M. Henry Simon, ministre des colonies. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des colonies.

M. le ministre des colonies. Messieurs, je remercie l'honorable M. Strauss de l'es-prit de conciliation qui l'a poussé à accepter la proposition de M. Doumer.

Il est certain que deux expositions colo-niales, Lune à Paris, l'autre à Marseille, risqueraient de se nuire mutuellement, si elles étaient trop rapprochées. Il est bon d'espacer le délai qui doit les séparer.

M. Paul Strauss. Nous sommes d'ac-

M. le ministre. Sur le point soulevé avec tant de force et d'exactitude par M. le rapporteur général, je tiens à dire que je suis aussi entièrement de son avis. Nous allons donc nous mettre en rapport avec le conseil municipal de Paris au sujet de la date proposée, peut-être même celle de 1926...

M. Paul Strauss. Espérons que ce sera en 1925.

M. le ministre... à l'effet d'organiser une grande exposition coloniale interalliée. Quand le programme en sera arrêté, nous demanderons des crédits. Naturellement, rien ne sera engagé, aucune dépense ne sera faite aucun fonctionnaire ne sera nom-mé avant que le Parlement nous ait accordé les crédits demandés (Très bien!)

M. le rapporteur général. Nous prenons acte de vos déclarations, monsieur le ministre.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rap-

M. le rapporteur. En présence de cet accord unanime, il est entendu que la proposition de loi constitue un vœu que le Parlement émet au sujet de l'exposition colo-niale interalliée de 1925. Nous allons donc mettre « 1925 » au lieu de « 1924 ». (Très bien 1)

La proposition serait ainsi libellée:

« Article unique. — Une exposition coloniale interalliée, comportant la création d'un musée permanent des colonies, sera organisée à Paris, en 1924, par les soins du ministère des colonies, du ministère de l'intérieur, du ministère des affaires étrangères, du ministère du commerce et de l'industrie, du conseil municipal de Paris, du conseil général de la Seine, du comité français des expositions... — ici, nous suppri-

merions les mots « à l'étranger » comité national des expositions coloniales, tous deux reconnus d'utilité publique. »

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article

« Article unique. — Une exposition coloniale interalliée, comportant la création d'un musée permanent des colonies, sera organisée à Paris, en 1925, par les soins du ministère des colonies, du ministère de l'intérieur, du ministère des affaires étrangères, du ministère des anaires etrangères, du ministère du commerce et de l'industrie, du conseil municipal de Paris, du conseil général de la Seine, du comité français des expositions et du comité national des expositions coloniales, tous deux reconnus d'utilité publique.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur cet

article?...

Je le mets aux voix. (La proposition de loi est adoptée.)

15. - DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Mon-

M. Monnier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la 9° commission d'intérêt local chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser la ville de Mantes (Seine-et-Oise), à établir, à partir du 1er janvier 1920, en remplacement des droits d'octroi supprimés, une taxe sur les propriétés bâties et sur les locaux servant à l'exercice d'une profession.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

16. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il doit procéder à l'élection de deux membres du conseil d'administration de l'office national du commerce extérieur.

S'il n'y a pas d'opposition, ce scrutin sera inscrit au début de l'ordre du jour de notre prochaine séance. (Assentiment.)
Voici quel pourrait être l'ordre du jour

de la prochaine séance :

Dans les bureaux:

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi de M. Simonetayant pour objet la restitution aux familles des corps des militaires et marins tués ou décédés pendant la guerre.

En séance publique:
Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'office national du commerce extérieur.

(Le scrutin sera ouvert de quinze heures

trois quarts à seize heures un quart.)
Conformément à la résolution votée par
le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu,
pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées coloniales et le ministre des colonies pour la modification des contrats de concession pendant une période expirant cinq ans au maximum après la cessation des hostilités.

Il n'y a pas d'opposition ?... L'ordre du jour est ainsi fixé.

Je propose au Sénat de se réunir demain mercredi 24 décembre, à quinze heures, dans les bureaux, et à quinze heures et demie, en séance publique.

Il n'y a pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé. Personne ne demande la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures quarante minutes.)

> Le Chef du service de la stenographie du Sénat, E. GUÉNIN.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi concu:

« Art. 80. — Tout senateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

ministre des questions écrites où orales.

«Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

«Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel auec les réponses failes par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

«Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse...

2939. — Question écrite, remise à la pré-

. 2939. -2939. — Question écrite, remise à la pré-sidence du Sénat, le 19 décembre 1919, par

M. Boivin-Champeaux, senateur, demandant M. Boivin-Champeaux, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si, pour déterminer les bénéfices supplémentaires à déclarer du 1er janvier au 24 octobre 1920, date à laquelle doit prendre fin l'application de la loi du 1er juillet 1916, les assujetts sont autorisés à arrêter leur inventaire au 24 octobre ou s'ils seront tenus de l'arrêter à l'époque habituelle, en évaluant les bénéfices de la période imposable proportionnellement au temps pendant lequel la loi est demeurée applicable.

2940. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 22 décembre 1919, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un adjudant, chef de brigade de gendarmerie, dégagé de toute obligation militaire depuis le 11 septembre 1900, ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre le 10 novembre 1914, pourvu d'une pension après vingt-cinq ans de services, a droit aux arrérages de sa pension depuis son engagement jusqu'à sa démobilisation.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

2926. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question posée, le 21 octobre 1919, par M. Villiers, sénateur

Ordre du jour du mercredi 24 décembr**e.**

A quinze heures, réunion dans les bureaux:

Nomination d'une commission pour l'exa-men de la proposition de loi de M. Simonet ayant pour objet la restitution aux familles des corps des militaires et marins tués ou décédés pendant la guerre. (N° 759, année 1919. — Urgence déclarée.)

A quinze heures et demie, séance publi-

Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'office national du commerce extérieur.

(Le scrutin sera ouvert de quinze heures tròis quarts à seize heures un quart.)

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1995, le scrutin auralieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

1re délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'autoriser l'approbation, par simple décret, des accords conclus entre les concessionnaires de voies ferrées coloniales et le ministre des colonies pour la modification des contrats de concession pendant une période expirant cinq ans au maximum après la cessation des hostilités. (Nos 732 et 761, année 1919. — M. Lhôpiteau, rapporteur.)